

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 1833.

RAPPORT

Fait par M. DUMORTIER, au nom de la section centrale, sur les dépenses pour ordre, remboursemens, restitutions et non-valeurs, ainsi que sur le Budget complémentaire des territoires cédés ().*

Messieurs,

Votre section centrale, pour l'examen du budget des Finances, m'a chargé de vous faire un rapport sur quelques objets qui étaient restés en arrière : je veux parler des remboursemens et non-valeurs, ainsi que du budget complémentaire des Finances pour les territoires cédés. J'aurai ensuite l'honneur de vous exposer la nécessité d'introduire dans le budget une série de dépenses et de recettes mentionnées pour ordre, et de vous proposer quelques dispositions additionnelles. Nous examinerons d'abord les non-valeurs.

NON-VALEURS (Titre IV du budget).

Les non-valeurs demandées par M. le Ministre des Finances forment quatre articles, et présentent les chiffres suivans :

1	Non-valeurs sur l'impôt foncier. . . .	fr. 200,750	»
2	— sur l'impôt personnel . . .	- 350,000	»
3	— sur l'impôt patente. . . .	- 91,000	»
4	— sur les redevances des mines. -	10,050	»
		<hr/>	
		Fr. 651,800	»

Aucune observation n'ayant été faite dans les sections, et cet objet étant

(*) La section centrale était composée de MM. *Raikem*, président, *Desmaizières*, *Brishe*, *Lardinois*, *Legrelle*, *Zoude* et *Dumortier*, rapporteur.

déjà fixé par la loi, la section centrale vous en propose l'admission. J'aurai l'honneur de vous faire observer que les non-valeurs sur l'impôt personnel ont subi une forte réduction, puisqu'au budget de 1832 elles figuraient pour plus d'un demi-million, et que celles sur l'impôt foncier n'ont subi aucune augmentation, nonobstant la majoration de 40 pour 0/0 dont cet impôt a été frappé pour l'exercice courant.

Votre section centrale a remarqué que M. le Ministre des Finances a négligé de porter au budget de cet exercice un article fort important, celui relatif aux remboursements et restitutions qui figurait à l'exercice précédent pour une somme de 100,000 florins.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que souvent le trésor public doit rembourser des droits mal perçus en matière de contributions indirectes, et spécialement pour l'enregistrement. Dans l'ordre naturel, ces remboursements de sommes perçues par le trésor, doivent figurer au budget des dépenses comme non-valeurs; il paraîtrait qu'on veut les porter en déduction de recette, et vous sentez combien un mode semblable est vicieux et prête à de nombreux et graves inconvénients. Déjà à l'article 2 du chapitre III^e du budget des Finances, nous avons eu l'honneur de vous exposer la nécessité de transporter ici la somme portée pour restitution d'ouvrages brisés par la garantie.

Nous vous proposons donc de rétablir au budget le poste des remboursements et restitutions, mais comme nous ne pouvons en déterminer le chiffre, nous ne le porterons que pour mémoire. Afin qu'il y ait régularité, M. le Ministre fixera, s'il le veut, le chiffre.

Ce que je viens de vous dire s'applique encore aux remboursements et primes accordés à l'exportation de diverses marchandises. L'importance de cette mesure ne saurait être méconnue par personne, car en France c'est parce que cela est porté au budget que la Législature a pu reconnaître les graves abus auxquels donnait lieu la restitution sur les sucres. Il conviendrait donc de porter ici les remboursements de tous les objets de douane qui obtiennent décharge de droits ou de primes à la sortie.

Les attributions d'une part quelconque dans les amendes, saisies et contraventions, soit au profit des employés, soit à celui de la caisse de retraite, doivent encore figurer dans ce chapitre. L'an dernier, il était porté au n^o 41 de l'article 2 du chapitre III du budget des Finances une somme de 27,600 florins pour part des employés dans les amendes, saisies et contraventions en matière de contributions, douanes et accises; il était en outre porté au n^o 22 de l'article 2 du chapitre IV une somme de 4,000 florins comme attributions d'amendes forestières. En outre, nous avons pu reconnaître dernièrement que la part de la caisse des retraites dans les saisies, amendes et contraventions pour le premier semestre de cette année, s'est élevée à 20,000 francs. Cependant, à l'exception des amendes forestières, tout cela a disparu du budget. Ce n'est pas à dire pour cela que ces perceptions n'ont plus lieu, mais elles se font d'une manière illégale. Votre

section centrale a cru devoir réintégrer cet objet au budget dans le titre des non-valeurs. Nous vous proposons d'y attribuer une somme de 40,000 fr. que M. le Ministre augmentera s'il le trouve convenir; mais du moins, par ce moyen, cet objet cessera d'échapper à la surveillance des Chambres.

DÉPENSES POUR ORDRE.

La nécessité d'introduire au budget des dépenses et à celui des recettes un chapitre séparé et distinct relatif aux dépenses et recettes mentionnées pour ordre ne saurait être méconnue. Si le budget proprement dit ne doit contenir que les dépenses et recettes générales de l'État, il se fait au nom de l'État et en vertu des lois, des recettes ayant une destination spéciale qui n'en doivent pas moins être votées chaque année par la Législature et qui ne peuvent être soustraites à son examen. Tels sont, par exemple, les frais d'expertise, pour les contributions personnelles, les droits d'ouverture des entrepôts, etc., qui continuent à se prélever et qu'on ne voit figurer nulle part au budget ni en recette ni en dépense.

Cependant la Constitution est formelle; elle exige que toutes les recettes et dépenses perçues en vertu des lois soient votées chaque année, et elle déclare que ces lois n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées. Elle veut en outre que toutes les recettes et dépenses de l'État soient portées au budget et dans les comptes.

Nous vous proposons donc d'admettre comme dépense pour ordre une somme de 25,000 francs à titre de frais d'expertise de la contribution personnelle, somme égale à celle portée au budget de 1832. Quant aux frais d'ouverture des entrepôts, nous ne les portons que pour mémoire, attendu que nous n'avons pas de données suffisantes pour établir un chiffre certain. Il conviendrait de rapporter encore à cette annexe la taxe spéciale pour les brevets d'invention, qui, conformément à la loi, a aussi une destination spéciale. Mais comme cet objet a déjà été voté au budget du Département de l'Intérieur, nous nous bornerons à le mentionner, ici afin qu'on l'y fasse figurer pour l'exercice de 1834.

BUDGET COMPLÉMENTAIRE DES FINANCES POUR LES PARTIES CÉDÉES.

Votre section centrale ne peut s'empêcher de faire observer que c'est à tort que le Ministre des Finances propose un budget spécial pour les territoires que la conférence a arrachés à la Belgique.

Quand, l'année dernière, une semblable mesure a été prise, c'était dans la supposition que le traité du 15 novembre recevrait une exécution prochaine, alors que les puissances avaient formellement déclaré qu'elles en garantissaient l'exécution quand même le roi Guillaume se refuserait à y adhérer. Maintenant que les puissances ont refusé tout moyen d'action et que le roi Guillaume refuse d'adhérer au traité, votre section centrale a pensé que ces portions de territoire continuent à faire partie intégrante de la

Belgique. C'est d'ailleurs ce qui a été reconnu par le roi Guillaume lui-même, lorsque en 1830 il a renvoyé les députés du Luxembourg qui venaient à La Haye pour siéger au sein des États-Généraux.

Nous avons donc cru qu'il fallait reporter tous ces crédits au budget des Finances, article par article. Vous remarquerez que, relativement aux Départemens de la Justice et de l'Intérieur, il n'a pas été formé de budget particulier pour ces portions de territoire; il y aurait donc anomalie d'en agir autrement pour celui des Finances.

Nous examinerons cependant ces dépenses dans l'ordre présenté par le Ministre.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ARTICLE PREMIER. — *Personnel.* — Fr. 222,090.

Cet article a été adopté par votre section centrale. Toutefois, une section a déclaré qu'elle ne voyait pas le motif pour lequel il avait été créé un inspecteur d'arrondissement de plus que l'an dernier. Nous reconnaissons que le Gouvernement ne saurait être trop sobre à l'égard de ces créations nouvelles.

ART. 2. — *Matériel et dépenses diverses.* — Fr. 14,250.

Le crédit demandé à cet article présente une majoration de 1,657 francs sur celui de l'an dernier. Comme cette augmentation n'est nullement justifiée, nous vous proposons de l'écarter, ce qui réduira le chiffre à 12,593 francs.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ARTICLE PREMIER. — *Personnel.* — Fr. 102,740.

Cet article a été admis

ART. 2. — *Matériel.* — Fr. 164,200.

L'augmentation de 54,000 francs pour frais d'exploitation de la houillère de Kerkraede a été blâmée par toutes vos sections. On s'est dit que dépenser les fonds de la Belgique à un établissement qui doit retourner au roi Guillaume, c'est faire à celui-ci un véritable cadeau.

Des explications ayant été demandées à M. le Ministre des Finances, il nous a été répondu qu'en 1831 et 1832 les mines de houille de Kerkraede s'exploitaient par deux bures, l'une nommée Neuland et l'autre Grouweek.

« La mine exploitée par la bure de Neuland était tellement épuisée, et le charbon devait s'extraire à une telle profondeur, que les frais en absorbaient la valeur. L'incertitude de conserver l'établissement, détournait de l'entreprise

d'une nouvelle bure déjà commencée, sous le syndicat ; mais enfin on s'y est décidé, et la bure a été enfoncée jusqu'à la couche de houille dite *Meerlen*, qui offre des ressources pour ainsi dire inépuisables.

D'autre part, l'exploitation de la bure *Grouweck*, était pour ainsi dire impraticable à défaut d'air ; il a fallu percer une bure d'aérage, qui a rendu cette exploitation facile et productive.

Les dépenses faites pendant les sept premiers mois de 1833, tant pour l'exploitation que pour travaux extraordinaires des houillères domaniales de *Kerkraede*, s'élèvent à fr. 110,512 82

La dépense des deux autres mois n'est pas encore exactement connue ; on l'évalue à 30,000 »

Ce qui fait pour les trois premiers trimestres. . . fr. 140,512 82

La recette pour les neuf premiers mois de l'année, s'élève à la somme de fr. 129,277 42 *c^{es}*, et l'on espère que les frais qui ont été faits et ceux qui restent à faire, seront couverts avant la fin de l'année.

D'après ces considérations, votre section centrale vous propose l'adoption du crédit demandé.

ADMINISTRATION DES POSTES.

ART. 1^{er}. — *Personnel*. — Fr. 7,380.

ART. 2. — *Matériel*. — Fr. 17,137.

Nous vous proposons également l'adoption de ces deux articles.

Avant de terminer ce qui est relatif au budget des dépenses, votre section centrale vous propose l'insertion d'un article qui contienne les obligations et réserves portées dans la loi du 8 mai 1832, savoir : l'obligation de renseigner le compte des cautionnemens et des fonds de dépôts, et la défense aux employés supérieurs de l'administration supérieure de l'enregistrement de prélever aucune retenue sur les paiemens faits en *los-renten*.

ADDITIONS AU BUDGET DES RECETTES.*Intérêts des capitaux des cautionnemens.*

Dans le rapport sur la Dette Publique, en vous proposant une dépense pour intérêt des cautionnemens, j'ai eu l'honneur de vous avertir qu'il y aurait aussi lieu à voter un article additionnel au budget des recettes pour le même objet.

Malgré la demande formelle de la Chambre, on avait négligé de renseigner l'emploi des capitaux des cautionnemens. Ces capitaux déposés entre les mains du Ministère des Finances, ont été employés en bons des emprunts de 12 et 48 millions, d'où il est résulté un grand bénéfice; mais il fallait pourtant que ces capitaux fussent fournis à l'examen de la Cour des Comptes et de la Législature; c'est pourquoi nous vous avons proposé de voter en dépense une somme de 57,000 francs à la Dette Publique. Aujourd'hui nous vous proposons de voter en recette une somme de 71,000 francs, en sorte qu'il en résultera un bénéfice de 14,000 francs pour le trésor public.

RECETTES POUR ORDRE.

D'après ce que nous vous avons dit à l'article *Dépense pour ordre*, nous vous proposons de voter des crédits analogues en recettes, afin d'opérer la balance.

Telles sont, Messieurs, les propositions de votre section centrale; elles se trouvent résumées dans le tableau ci-joint.

Le Rapporteur,

B. C. DUMORTIER.

Le Président,

RAIKEM.



PROPOSITIONS DE LA SECTION CENTRALE.
BUDGET DES FINANCES DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS.

	CRÉDITS demandés par le Gouvernement	CHANGEMENS proposés.	CRÉDITS proposés par la section centrale.
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>			
ART. 1. Personnel.	222,090	»	222,090
— 2. Matériel et dépenses diverses	14,250	1,657	12,593
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>			
— 3. Personnel.	102,740	»	102,740
— 4. Matériel	164,200	»	164,200
<i>Administration des postes.</i>			
— 5. Personnel.	7,380	»	7,380
— 6. Matériel et dépenses diverses	17,137	»	17,137
	527,797	»	»
TITRE IV. — Non-valeurs.			
ART. 1. Non-valeurs sur l'impôt foncier.	200,750	»	200,750
— 2. — sur l'impôt personnel	350,000	»	350,000
— 3. — sur l'impôt patente	91,000	»	91,000
— 4. — sur les redevances des mines	10,050	»	10,050
— 5. Restitution de sommes indûment perçues.		<i>Mémoire.</i>	»
— 6. Attributions d'amendes, saisies et confiscations.		»	40,000
	691,800	»	691,800

ANNEXE AU BUDGET DES DÉPENSES.

DÉPENSES POUR ORDRE.

ART. 1. Frais d'expertise des contributions personnelles fr.	25,000	»
— 2. Frais d'ouverture des entrepôts		<i>Mémoire.</i>

ART. Les obligations et réserves portées à la loi du 8 mai 1832 sont continuées.

ADDITION AU BUDGET DES RECETTES.

ART. 1. Il sera porté par addition au budget des voies et moyens les recettes suivantes :	
Intérêt des capitaux des cautionnements	71,000

ANNEXE AU BUDGET DES RECETTES.

RECETTES POUR ORDRE.

ART. 1. Frais d'expertise des contributions personnelles	25,000	»
— 2. Frais d'ouverture des entrepôts		<i>Mémoire.</i>